

Le contentieux fiscal Cas pratique ... et malcomode ¹

par

Georg NANEIX

Conseiller fiscal

gnaneix@fiscal-legal.net

1. Introduction

Le cas exposé ci-dessous s'est réellement posé en pratique. Bien que la solution au niveau de la procédure soit obsolète, le droit ayant changé, le cheminement intellectuel en lui-même conserve toute sa pertinence.

2. Exposé des faits

1. Monsieur X, (ci-après "le contribuable") auparavant salarié, est indépendant depuis 1989, et domicilié dans le canton de Vaud.
2. Il exerce une activité d'ingénieur conseil, et a établi ses bureaux à son domicile.
3. Ne comprenant strictement rien aux chiffres, il a fait appel à un mandataire pour la tenue de ses comptes et l'établissement de sa déclaration d'impôt.
4. A cet effet, il lui a remis tous les éléments nécessaires, notamment les factures, les relevés de carte de crédit, les assurances, le bail à loyer, etc. .
5. Début janvier 1997, pour la taxation de la période 1995 - 1996 et pour la première fois, un fonctionnaire adresse au contribuable ainsi qu'au mandataire une demande de renseignements relative à la seule *comptabilité*.

¹ En hommage au Professeur Philippe GRAVEN, enseignant de droit pénal à l'Université de Genève

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

6. Suite aux réponses communiquées par le mandataire, l'autorité a requalifié en *dépenses de nature privées*, certains frais déduits à titre professionnels. Des reprises sont donc effectuées sur la période de calcul en rapport, soit 1993 et 1994. Pour les années antérieures, la Commission d'impôt a ouvert une enquête pour soustraction, les éléments constitutifs étant selon l'administration, réunis.
7. La proposition de règlement par procédure simplifiée ayant fait l'objet d'une réclamation de la part du mandataire, sans que le contribuable en ait eu connaissance, le dossier est transmis au département des finances pour l'ouverture d'une procédure en soustraction.
8. Après examen de l'ensemble du dossier, l'administration cantonale des impôts du canton de Vaud (ci-après "ACI") a rendu un "Avis de prochaine clôture", en majorant l'amende initiale.

3. Décomposition du problème

Question 1 État de la taxation des années 1995 - 1996 à l'ouverture du contrôle ?

Les irrégularités ayant été découvertes en procédure de taxation, les montants qualifiés de "soustraits" ont été ajoutés aux revenus, et majorés de 10%, conformément à la pratique vaudoise de l'article 128.2.a LI². Ceci a été admis par le contribuable. Le bordereau rectificatif étant déjà entré en force lors de la transmission du dossier au département de finances, pour cette période, le problème est de ce fait définitivement réglé.

Question 2 État des taxations des années 1991 à 1994 à l'ouverture du contrôle ?

Ces deux périodes de taxation étant entrées en force, l'administration n'était plus à même de revoir la taxation sauf sous l'angle de la soustraction d'impôt. La loi applicable à cette période de calcul pour l'impôt fédéral est l'AIFD.

Tableau des forclusions selon les droits en présence

Période de Taxation	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Période de Calcul	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
134 AIFD								
133 LI								

La lecture de ce tableau nous indique que la période de *taxation* 1991 - 1992 est forclosée selon le droit fiscal vaudois. Cette dernière pourrait effectuer les éventuelles reprises et amendes uniquement pour la période de taxation 1993 - 1994.

² Loi sur les impôts directs cantonaux (Vaud)

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

Par contre, pour le droit fédéral, il sera possible de rouvrir tant la période de calcul 1993 - 1994 que 1991 - 1992.

Les suppléments de revenus, par année, s'élevaient à:

Périodes de taxation	Années de calcul	Suppléments
1991	1989	19'000
1992	1990	19'000
1993	1991	34'000
1994	1992	39'000
TOTAL		111'000

Dans son avis de prochaine clôture, l'ACI fera valoir les montants suivants:

Périodes de taxation	Impôt Cantonal	Impôt Commun.	Amendes ICC (0.65)	Impôt Fédéral	Amendes IFD (0.65)	Total annuel
1991	-	-	-	1'700	1'100	2'800
1992	-	-	-	1'700	1'100	2'800
1993	6'700	4'300	7'150	5'100	3'300	26'550
1994	6'700	4'300	7'150	5'100	3'300	26'550
TOTAL	GENERAL					58'700

4. Résolution

- ❶ Le Tribunal fédéral a jugé que la procédure en soustraction d'impôt contre le contribuable constitue une "*accusation en matière pénale*" au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après "CEDH").
- ❷ Cette position a été confirmée par une décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

La soustraction d'impôt étant une accusation en matière pénale, les règles sur la détermination de la culpabilité (et subsidiairement de la peine) au sens du Code Pénal suisse lui sont applicables.

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

Pour qu'une personne se rende coupable d'une violation du droit pénal, il faut, selon les principes généraux du Code Pénal, qu'elle ait agité avec

- **conscience** : pour avoir conscience de commettre une violation du droit, il faut que l'auteur se fasse une idée complète et correcte de tous les faits pertinents concernant l'antijuridicité de son comportement.
- et
- **volonté** : agit avec volonté, celui qui commet un acte après s'être forgé par l'appréciation exacte des faits, une image libre et éclairée, exempte d'erreurs et de contraintes.

- ③ Dans une de ses décisions, le Tribunal fédéral a rappelé les conditions d'une soustraction consommée:

*" La soustraction est consommée lorsqu'il y a **cumulativement**:*
- *soustraction d'un montant d'impôt,*
- *violation d'une obligation incombant au contribuable,*
- *et faute du contribuable lui-même."*

Les faits reprochés au contribuable relèvent tous de sa *comptabilité*, et le plus souvent pour des éléments sujet à estimation. La quotité du montant à déclarer dépendait dans une mesure importante de déductions, dont certaines étaient sujettes à estimation.

A la seule lecture des comptes, sans une analyse des éléments pris en comptes, un spécialiste n'aurait pu déterminer si les éléments avaient été convenablement comptabilisés.

Le contribuable, non versé dans la matière, n'avait quant à lui pas les connaissances nécessaires pour effectuer un tel contrôle. Il ne pouvait donc réaliser l'existence potentielle de manquements et il lui était donc impossible d'avoir conscience de violer le droit.

En faisant appel à un professionnel, le contribuable n'avait pas la volonté de commettre ce dont on l'accuse. Bien au contraire, en faisant appel à un mandataire, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter que les faits qui lui sont reprochés ne se produisent.

Pour autant que les actes qui lui ont reprochés lui soient imputables, ce n'est donc pas intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté.

- ④ Dans une de ses jurisprudences, le Tribunal fédéral a rappelé les conditions d'une soustraction consommée par négligence:

" L'intention n'est pas un élément constitutif de la soustraction simple. La simple négligence - c'est-à-dire l'imprévoyance coupable du contribuable qui n'a pas usé des précautions auxquelles il était tenu en vertu des circonstances et de sa situation personnelle - suffit.."

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

En droit pénal, la négligence n'est réprimée que si elle est expressément prévue. En l'espèce, elle est prévue tant par les articles 129 AIFD et 128 LI.

La question de *l'imprévoyance coupable* pourrait de ce fait se poser.

Comme cela a été mentionné ci-dessus, c'est pour pallier aux risques dus à son incompréhension totale de la matière, que Le contribuable a fait appel à un mandataire professionnel. Il a donc pris toutes les précautions humainement possibles pour éviter qu'une infraction soit commise.

Pour ces motifs, le grief d'imprévoyance coupable doit, lui aussi, être rejeté.

- ⑤ Se pourrait-il que le contribuable doive se laisser imputer les manquements de son mandataire ?

En matière de soustraction, il existe à ce sujet une abondante jurisprudence. Pour que le contribuable supporte les erreurs du mandataire, tous ces arrêts, sans exception, exigent que le contribuable ait été en mesure de déceler les inexactitudes contenues dans sa déclaration³.

Or, comme cela a été démontré plus haut, le contribuable en était tout à fait incapable. Il ne peut donc se voir imputer les manquements de son mandataire.

Au vu de ce qui précède, le contribuable ne saurait donc être considéré comme l'auteur d'une soustraction fiscale, même par négligence.

5. Qu'en est-il d'une reprise ainsi que d'une amende éventuelle ?

5.1 Pour les impôts fédéraux

Le contribuable ne pouvant être accusé d'un manquement quelconque de ses obligations, quelles qu'elles soient, la conclusion va être laissée au Tribunal fédéral, qui a jugé que:

"Le droit fédéral régissant l'impôt fédéral direct ne connaît pas le simple rappel d'impôt. Selon l'article 129 AIFD, un rappel d'impôt n'est possible que lorsque toutes les conditions d'une soustraction d'impôt énumérées dans cette disposition sont remplies. Dans ce cas, il y a lieu d'infliger également une amende au contribuable; si, en revanche, ces conditions ne sont pas remplies, il est non

³ Voir, par exemple, l'extrait topique suivant: "Un contribuable qui remet une déclaration incomplète ne peut pas se soustraire à la peine pour tentative de soustraction en alléguant qu'il a signé telle quelle la déclaration établie par son comptable, lorsque, d'après les circonstances, on peut admettre que les inexactitudes manifestes qu'elle présentait ne pouvaient lui échapper lors de la signature."

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

seulement impossible d'infliger une amende au contribuable, mais ce dernier ne doit pas non plus acquitter un rappel d'impôt."

De par cette jurisprudence fort claire, tant les rappels d'impôts que les amendes doivent être abandonnés en ce qui concerne l'impôt fédéral.

5.2 Pour les impôts cantonaux et communaux Vaudois

Le contribuable étant domicilié dans le canton de Vaud, c'est l'article 128 LI fait aussi référence à la négligence. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CEDH citées ci-dessus, et pour des motifs identiques, cette négligence ne peut être entendue que comme négligence coupable au sens du code pénal.

Le droit cantonal (et communal) ne connaissant pas plus que le droit fédéral le simple rappel d'impôt, tant les rappels d'impôts que les amendes doivent également être abandonnés en ce qui concerne l'impôt cantonal et communal.

5.3 Quel aurait été le résultat à Genève ?

Pour ce qui est des amendes, la conclusion aurait été tout à fait identique à la solution vaudoise et fédérale.

Par contre, qu'en aurait-il été du simple rappel d'impôt ? Étant expressément prévu à l'article 340 LCP⁴, il est probable que le contribuable ait dû payer les rappels pour les années non prescrites selon le droit de procédure genevois.

5.4 Si la taxation de la période de 1995 - 1996 était entrée en force, soit après l'entrée en vigueur de la LIFD⁵, quelle aurait pu être la situation du contribuable ?

1. Selon l'article 151.1 LIFD, les rappels d'impôts sont possibles dès qu'une taxation est incomplète, qu'il y ait eu soustraction ou pas.
2. Mais le paragraphe 3 page 6 de cette même circulaire (et l'article 175.2) est fort intéressant car il précise que "*L'estimation et l'évaluation d'éléments imposables ne créent pas en eux-mêmes de nouveaux faits. ... Si cette estimation devait ultérieurement s'avérer inexacte, la taxation ne peut être examinée à nouveau que s'il appert que le contribuable a fourni des indications incomplètes ou inexactes sur les points fondamentaux de l'évaluation*". Or la totalité des éléments touchés font l'objet d'évaluation ou d'estimation. Pour le cas où Le

⁴ Loi sur les contributions publiques (Genève)

⁵ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

contribuable aurait donné les indications complètes, ou qu'on ne lui ait tout simplement pas posé de questions, ceci pourrait être un élément à retenir.

Georg NANEIX

Conseiller juridique et fiscal

FISCAL & LEGAL

C O N S E I L S

**Allée du Rionzi 7
1028 PRÉVERENGES**

Mobile: +41 76 569 07 31

Fax: +41 21 803 40 22

e-mail: gnaneix@fiscal-legal.net

Site web: www.fiscal-legal.net

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

6. Extraits des lois en vigueur lors de la survenance de ce cas

6.1 CEDH

CEDH Article 6

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

6.2 AIFD⁶

AIFD Article 129 Soustraction (Définition et sanctions)

1 Celui qui se soustrait totalement ou partiellement à l'impôt:

⁶ Arrêté concernant l'impôt fédéral direct (en vigueur jusqu'au 31.12.1994)

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

- a. En éludant les obligations qui lui incombent, conformément aux articles 82 à 87 (La déclaration: invitation à la remettre / Représentation / Succession fiscale / Délai de remise / Forme et contenu / Annexes (comptes annuels, certificats de salaire, état des titres), 89 (Audition du contribuable et invitation à produire des preuves), 91 (expertises et inspections) et 97 (Inventaire), dans la procédure de taxation, de réclamation, de recours et d'inventaire; ou
- b. En celant des éléments essentiels à la détermination de l'existence ou de l'étendue de l'obligation fiscale en donnant, intentionnellement ou par négligence des indications inexactes,

est passible d'une amende allant jusqu'à quatre fois le montant soustrait. Ce montant doit être payé en plus de l'amende.

2 (abrogé par la LF du 9 juin 1977 renforçant les mesures contre la fraude fiscale)

3 Celui qui, intentionnellement, décide le contrevenant à commettre les actes et omissions mentionnées aux alinéas 1 et 2, qui lui prête assistance à cet effet ou qui l'aide ou cherche à l'aider à échapper à la poursuite pénale ou à l'application des sanctions est également passible des peines prévues par les alinéas 1 et 2. Les complices et les auteurs de ces infractions peuvent être frappés de peines plus légères que leurs auteurs ou leurs instigateurs.

AIFD Article 134 Extinction

Le droit d'engager la procédure prévue aux articles 132 (procédure en cas de soustraction) et 133 (autres infractions) s'éteint cinq ans après la clôture de la période de taxation (article 7.1) en question.

6.3 LI⁷

LI VD Article 128 Soustraction d'impôt (Définition et sanction)

Le contribuable qui se soustrait à l'impôt en éludant intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi commet une contravention.

Cette contravention est réprimée:

- a) lorsqu'elle est constatée avant la fin de la période de taxation, par une majoration de 10% des éléments soustraits;
- b) en cas de soustraction commise dans les deux périodes précédentes, par une amende pouvant atteindre, pour chaque année en cause, cinq fois le montant de l'impôt soustrait, indépendamment de celui-ci.

Le montant de l'amende est fixé d'après le degré de la faute du contribuable. L'amende est réduite notamment en cas de déclaration du contribuable ou de ses héritiers avant que l'insuffisance du paiement de l'impôt ait été constatée par les autorités fiscales.

⁷ Loi sur les impôts directs cantonaux (Vaud)

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

LI VD Article 133 Prescription

La contravention est prescrite quatre ans après la fin de la période de taxation. La prescription est interrompue par tout avis de l'administration cantonale des impôts ou du département des finances aux intéressés les informant qu'une enquête est en cours.

Cet avis est considéré comme non venu si aucune suite ne lui est donnée dans le délai d'une année.

6.4 LIFD⁸

LIFD Article 151 Conditions (rappel de l'impôt)

1 Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

2 Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

LIFD Article 152 Péremption

1 Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

2 L'introduction d'une procédure de poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

3 Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

LIFD Article 175 Soustraction consommée

1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui,

⁸ Loi sur l'impôt fédéral direct (en vigueur dès le 01.01.1995)

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

2 En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

3 Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

LIFD Article 177* **Instigation, complicité, participation*

1 Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

2 L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

LIFD Article 184

1 La poursuite pénale se prescrit:

- a. En cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. En cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

2 La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 177. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

6.5 LCP⁹

LCP Article 340 Déclarations inexacte ou incomplètes

1 Lorsqu'un contribuable, par suite de déclarations inexactes ou incomplètes, n'a pas payé les impôts qu'il aurait dû payer ou les a payés d'une manière insuffisante, il est tenu, ou ses héritiers, à son défaut, sont tenus de payer les impôts arriérés pour les années pendant lesquelles ils n'ont pas été payés, jusqu'à cinq ans en arrière, non compris l'année courante.

2 Si le contribuable ou ses héritiers prétendent que le revenu et la fortune (bénéfice et capital) sur lesquels il n'a pas été payé d'impôts sont advenus au contribuable au cours des cinq années, ils doivent en faire la preuve et, dans ce cas, ils ne sont tenus au paiement d'impôts complémentaires que pour les années où la taxe payée a été insuffisante.

3 En cas de négligence, le contribuable peut être frappé d'une amende fiscale ne dépassant pas le double du montant de l'impôt éludé.

LCP Article 341 Fraude

1 Tout contribuable qui, dans l'intention de frauder le fisc, le trompe ou cherche à le tromper relativement à ses éléments d'imposition, soit en faisant des déclarations volontairement inexactes, soit en produisant des pièces non conformes à la réalité, soit en dissimulant des pièces qui déterminent pour lui l'obligation de payer l'impôt, est frappé d'une amende fiscale pouvant s'élever jusqu'à 10 fois le montant de l'impôt éludé.

Instigateur, complice, fauteur

2 Quiconque, intentionnellement, incite un contribuable à éluder totalement ou partiellement les impôts dus, lui prête assistance, facilite ou favorise une telle fraude, est passible d'une amende pouvant s'élever au maximum à 10'000 F, prononcée par le département, compte tenu des circonstances, de la gravité de l'infraction commise et du degré de culpabilité.

LCP Article 341A Prescription

La prescription des infractions visées aux articles 340 et 341 est de 5 ans, non compris l'année courante.

⁹ Loi sur les Contributions Publiques (Genève)

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	1
2.	Exposé des faits	1
3.	Décomposition du problème	2
4.	Résolution	3
5.	Qu'en est-il d'une reprise ainsi que d'une amende éventuelle ?	5
5.1	Pour les impôts fédéraux	5
5.2	Pour les impôts cantonaux et communaux Vaudois	6
5.3	Quel aurait été le résultat à Genève ?	6
5.4	Si la taxation de la période de 1995 - 1996 était entrée en force, soit après l'entrée en vigueur de la LIFD, quelle aurait pu être la situation du contribuable ?	6
6.	Extrait des lois en vigueur lors de la survenance de ce cas	8
6.1	CEDH	8
6.2	AIFD	8
6.3	LI	9
6.4	LIFD	10
6.5	LCP	12

IMPORTANT

Les données contenues ci-dessus ont pour but l'information générale des personnes en prenant connaissance.

Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou de tout autre nature, même à titre gratuit.

L'auteur ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité pour une quelconque perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec l'usage que vous ou un tiers feriez des informations communiquées, d'un acte ou d'une omission de votre part ou d'un tiers.

Sont exclus tous dommages sans restrictions, notamment, les dommages directs, indirects ou consécutifs.

Les données sont entièrement protégées par les droits d'auteur, de copyright ainsi que tous autres droits analogues. Le téléchargement et/ou l'impression de pages, total ou partiel, est autorisé à la condition que soit expressément et lisiblement mentionné le copyright, le nom de l'auteur, la date, les références du site concerné, ainsi que toutes autres indications de protection légale.

La reproduction du présent texte, intégrale ou partielle incluant le téléchargement, la transmission par tous moyens, la modification, ou son utilisation à des fins commerciales ou pour la diffusion publique, sont interdits sans l'accord écrit préalable de l'auteur.